

Règlement relatif à l'organisation de la Commission de réexamen de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (RO CRA)

du 25 juin 2022

La commission de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité, vu l'art. 6a du règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (ROrg-AAQ)¹, arrête le règlement suivant:

Art. 1 Tâches

¹ La Commission de réexamen de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (Agence suisse d'accréditation) évalue les objections des établissements de formation directement concernés par la procédure dans le cadre des procédures d'assurance qualité de l'Agence suisse d'accréditation au sein d'établissements de formation suisses et étrangers et rédige des prises de position dans les cas suivants:

- a. objections au déroulement de la procédure;
- b. objections aux décisions de certification;
- c. objections concernant l'inexactitude du rapport de résultats.

² La procédure de la Commission de réexamen correspond à la procédure de recours et d'opposition au sens du standard 2.7 des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG)².

Art. 2 Objectifs

Les objectifs du réexamen des objections par la Commission de réexamen et de la rédaction de prises de position sont de garantir un déroulement équitable de la procédure et d'œuvrer à une solution consensuelle.

Art. 3 Composition et présidence

¹ La commission de réexamen est composée de trois membres élus. Les membres sont élus par la commission de l'Agence suisse d'accréditation.

² Sur proposition de l'Agence suisse d'accréditation, le Conseil d'accréditation élit un président au sein de la Commission de réexamen.

¹ www.akkreditierungsrat.ch/fr/ > Documents > Bases légales

² <https://www.hceres.fr/fr> > HCÉRES > Démarche qualité > Le cadre européen de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur

Art. 4 Méthode de travail

¹ Le président de la Commission de réexamen examine les objections et rédige un projet de prise de position. Il transmet ce projet aux membres de la Commission de réexamen et les prie de communiquer des ajouts et des corrections.

² Le président de la Commission de réexamen rédige la prise de position définitive sur la base des réactions des membres de la Commission de réexamen et transmet le résultat aux membres pour approbation.

³ Le président de la Commission de réexamen peut convoquer une réunion virtuelle si cela est nécessaire pour la formation de l'opinion.

⁴ Les projets du président de la Commission de réexamen, les retours des membres de la Commission de réexamen et les réunions virtuelles de la Commission de réexamen ne sont pas publics.

Art. 5 Confidentialité

Les membres de la Commission de réexamen sont tenus au secret professionnel.

Art. 6 Partialité

Les membres de la Commission de réexamen sont soumis aux motifs de partialité prévus à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³.

Art. 7 Traitement des prises de position par la Commission de l'Agence suisse d'accréditation

La Commission de l'Agence suisse d'accréditation traite définitivement les prises de position de la Commission de réexamen à l'égard des objections lors de sa prochaine session.

Art. 8 Secrétariat

L'Agence suisse d'accréditation se charge des tâches organisationnelles de la Commission de réexamen à effectuer.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

³ RS 172.021